

DÉCISION N° 2023-26

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le changement d'opérateur de tri des déchets recyclables secs à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant par conséquent la nécessité de contracter avec un repreneur pour le flux « papiers-cartons mêlés triés de la sorte 1.02 »,

Vu la procédure de consultation en date du 31/10/2023 lancée via la plate-forme des marchés publics,

Considérant les quatre offres reçues au titre de cette consultation,

Considérant l'offre de la société PAPREC, basée 7 rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris, comme étant la meilleure offre,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'accepter et de signer le contrat de reprise proposé par la société Paprec selon les termes suivants : prix de reprise variable à 45€/t (*base d'octobre 2023*) et plancher à 25€/t.

Les recettes sont inscrites au budget.

Fait à Yutz, le 18 DEC. 2023

Publié(e) le 18 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général

Laurent GADEYNE



Le Président

Michel PAQUET